

PROCES-VERVAL*
DE LA CINQUANTE-SEPTIEME SEANCE DU COMITE DES GOUVERNEURS
DES BANQUES CENTRALES DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
TENUE A BALE, LE LUNDI 13 MARS 1972 A 10 HEURES 30

Sont présents: le Gouverneur de la Banca d'Italia et Président du Comité, M. Carli, accompagné par M. Baffi; le Président de la Deutsche Bundesbank, M. Klasen, accompagné par M. Tüngeler; le Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique, M. Vandeputte, accompagné par M. Janson; le Gouverneur de la Banque de France, M. Wormser, accompagné par M. Clappier; le Président de la Nederlandsche Bank, M. Zijlstra, accompagné par le baron Mackay; assistent en outre le Vice-Président de la Commission des Communautés européennes, M. Barre, accompagné par M. Mosca; le Gouverneur de la Banque d'Angleterre, Sir Leslie O'Brien, accompagné par M. Morse; le Gouverneur de la Banque du Danemark, M. Hoffmeyer; le Gouverneur de la Banque d'Irlande, M. Whitaker; le Président des Suppléants du Groupe des Dix, M. Ossola, ainsi que M. Théron, Président du groupe d'experts. Le Secrétaire Général du Comité, M. d'Aroma, et son adjoint, M. Bascoul, sont aussi présents, ainsi que M. Rainoni.

Le Président souhaite la bienvenue à M. Hoffmeyer, Gouverneur de la Banque du Danemark, et à M. Whitaker, Gouverneur de la Banque d'Irlande, qui ont été invités à assister à la séance.

I. Approbation du procès-verbal de la cinquante-sixième séance

M. d'Aroma indique que le secrétariat n'a pas reçu de demande de modification pour le projet adressé à tous les membres le 18 février 1972. Aucune remarque n'étant exprimée en séance, le procès-verbal de la cinquante-sixième séance est approuvé à l'unanimité par le Comité dans la version du projet.

II. Organisation des relations monétaires au sein de la Communauté: examen des mesures à prévoir et des études à entreprendre comme suite à la Résolution du Conseil des Communautés européennes des 6/7 mars 1972

Les débats du Comité se sont appuyés sur la version datée du 10 mars 1972 du texte de la Résolution du Conseil relative à l'application de la Résolution du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union

* Approuvé lors de la séance du 10 avril 1972.

économique et monétaire dans la Communauté; ils ont porté essentiellement sur les points suivants:

1) Fixation de la date à partir de laquelle les interventions sur les marchés des changes seront effectuées en monnaies communautaires (point III, 1, a de la Résolution)

Diverses remarques sont faites sur l'interprétation à donner aux termes de la Résolution, compte tenu notamment que celle-ci se fondait sur une situation des marges réelles supérieures à 2,25%, alors que le 13 mars, jour de la réunion du Comité, les marges sur les marchés sont nettement inférieures à 2,25%:

- certains membres pensent que la marge maximale de 2,25% devrait être respectée dès le début des interventions, celles-ci n'étant toutefois pas requises tant que la marge maximale n'est pas atteinte;
- d'autres considèrent que cette marge doit être respectée au plus tard le 1er juillet 1972 et que d'ici là les écarts réels pourront lui être supérieurs.

Les Gouverneurs finalement conviennent:

- qu'ils décideront, lors de la prochaine séance du Comité, le 10 avril 1972, la date à partir de laquelle les interventions seront effectuées en monnaies communautaires; en effet, ces interventions qui représentent une nouvelle méthode, nécessitent encore la mise au point par les experts de certains détails techniques, et l'annonce à l'avance d'une date comporterait des dangers de spéculation;
- que la date d'entrée en vigueur du nouveau système d'intervention déterminera les marges sur la base desquelles les banques centrales commenceront leurs interventions.

2) Délai et modalités de règlement des soldes résultant d'interventions en monnaies communautaires (point III, 3, de la Résolution)

a) Délai:

Il est entendu que le délai d'un mois, mentionné dans la Résolution, court à partir de la fin du mois pendant lequel les interventions auront été effectuées, ce qui signifie un délai réel pouvant varier entre 1 mois au minimum et 2 mois au maximum, et un délai moyen théorique de un mois et demi.

b) Modalités de règlement:

Outre le délai tel qu'il est indiqué ci-dessus, le règlement fait l'objet des précisions suivantes:

- Le règlement des soldes peut être assuré, en cas de besoin, par un recours au système de soutien monétaire à court terme avec, éventuellement, un relai ultérieur du concours financier à moyen terme.

Afin que toutes les banques centrales participantes au système d'interventions concertées se trouvent dans les mêmes conditions, les Gouverneurs des pays de la CEE et des pays adhérents conviennent d'étendre aux instituts d'émission de ces derniers l'accord sur le soutien monétaire à court terme. Cette extension sera faite sur la base du document de travail du secrétariat du Comité, en date du 6 décembre 1971. Les chiffres contenus dans ce document reprennent ceux qui ont été adoptés pour le concours financier à moyen terme; ils seront adaptés pour tenir compte du réalignement monétaire du 18 décembre 1971 et une communication sera adressée aux banques centrales des pays adhérents pour formaliser l'accord sur l'extension du système de soutien monétaire à court terme. Le Comité rendra compte ensuite de cet accord au Conseil des Communautés européennes et à la Commission.

- Le règlement des soldes peut faire l'objet d'un accord entre le créancier et le débiteur en vue de reporter le règlement au-delà de l'échéance normale; l'accord pourrait se traduire par un swap à 3 mois ou par la simple détention, par le créancier, de la monnaie du débiteur. Cette détention de monnaies communautaires soulève toutefois la question de limites éventuelles.

A ce sujet, les Gouverneurs dans l'ensemble se rallient aux suggestions faites par les experts du "groupe Théron" (cf. chapitre III, paragraphe 4, c) du rapport du 8 février 1972), c'est-à-dire qu'ils reconnaissent qu'en règle générale le règlement doit avoir lieu à l'échéance normale et qu'on ne peut imposer un crédit au débiteur, mais qu'en revanche, une souplesse doit exister avec possibilité pour le créancier, si le débiteur est d'accord, de détenir la monnaie de celui-ci pendant un certain temps. Les détentions de monnaies communautaires apparaissent d'autant plus logiques et normales que les interventions en monnaies communautaires sont appelées à se développer. Un relai nécessaire par le concours financier à moyen terme enlèverait un élément de souplesse au système d'interventions et de règlements.

Il est toutefois fait remarquer qu'il convient de distinguer entre:

- . d'une part, le fonds de roulement en monnaies communautaires nécessaire aux interventions, et
- . d'autre part, les crédits octroyés entre banques centrales qui peuvent soulever des problèmes dès lors qu'ils sont longs et importants. Dans ce domaine, il serait souhaitable de retenir les principes et la prudence qui ont été à la base des systèmes d'aide communautaire à court et à moyen terme.

3) Mode de règlement des soldes (point III, 3, de la Résolution)

Le Conseil a décidé que le mode de règlement doit s'orienter en fonction de la structure des réserves monétaires du pays débiteur. Il importe donc de préciser les aspects techniques de ce principe (calcul de la composante "devises" dans les réserves, conditions d'utilisation des droits de tirage spéciaux, etc.)

Ces questions, ainsi que celles qui ont été laissées ouvertes tant dans le rapport des experts que dans les débats des Gouverneurs, feront l'objet d'une étude complémentaire par le "groupe Théron", dont les résultats seront présentés au Comité pour la séance du 10 avril 1972.

4) Principes d'intervention (point III, 2, de la Résolution)

Sous ce point, il est dit notamment qu'à l'intérieur des limites de fluctuation, les interventions en monnaies communautaires ou en dollars peuvent avoir lieu seulement après décision concertée des banques centrales. A la demande d'un Gouverneur, le Comité convient d'interpréter ce principe à la lumière du texte* du "rapport Théron" du 8 février 1972 (cf. chapitre II, paragraphe 2, b)) reproduit ci-après: "Toute autre intervention, en monnaies communautaires ou en dollars, doit faire l'objet d'une concertation multi-latérale préalable. Toutefois, la concertation peut être seulement concomitante à l'intervention, lorsque celle-ci est effectuée occasionnellement en vue de répondre à des besoins inopinés."

* Le Président du Comité des Gouverneurs a repris ce texte, en le développant, dans son exposé au Conseil le 6 mars 1972.

En réponse à une remarque d'un Gouverneur, il est entendu que les opérations au titre d'agent fiscal du Trésor et les interventions sur le marché des changes à terme entrent dans la concertation des banques centrales.

5) Fonds européen de coopération monétaire (point III, 4, de la Résolution)

Le Comité convient de confier la préparation du rapport sur le Fonds à un groupe d'experts, mais la nature de celui-ci suscite des avis différents

- Certains Gouverneurs proposent de reconduire le "groupe Théron" dont l'expérience récente s'est révélée utile et efficace. Par l'intermédiaire de ce groupe, les banques centrales, qui ont déjà travaillé sur la question d'un Fonds, pourraient établir entre elles une sorte de pré-concertation et aboutir à des résultats provisoires mais le plus possible communs. Ces résultats seraient ensuite approfondis au sein d'un groupe d'experts mixte au Comité monétaire et au Comité des Gouverneurs.
- D'autres membres font remarquer qu'en raison de l'importance que les Trésoreries attachent à la question d'un Fonds et du délai court (d'ici le 30 juin 1972) fixé pour la soumission d'un rapport, un groupe d'experts mixte devrait commencer rapidement ses travaux.

Certains Gouverneurs estiment qu'il est plus important de trouver, au moyen d'études sérieuses, une solution viable et équilibrée pour un Fonds que de respecter un délai, au demeurant bien court.

Toutefois, il est fait observer à ce sujet:

- d'une part, que s'il est essentiel d'aboutir à une solution viable pour le Fonds, il serait souhaitable que cette solution soit présentée et discutée au sein de la Communauté avant la rencontre au sommet de la mi-octobre à Paris;
- d'autre part, que le gouvernement belge n'a levé sa réserve relative au mode de règlement des soldes (point III, 3, de la Résolution) qu'en tenant compte de la perspective de voir se créer un Fonds européen de coopération monétaire et en fonction de la décision prise de traiter prochainement du rapport que consacreront à ce problème le Comité monétaire et le Comité des Gouverneurs.

Le Comité des Gouverneurs se rallie finalement à la suggestion pratique suivante faite par le Président du Comité monétaire:

Le "groupe Théron" est invité, outre les travaux déjà mentionnés concernant le rétrécissement des marges, à dresser un compte rendu des

tâches principales, des activités, des fonctions et de la forme d'un Fonds. Ce compte rendu qui, au besoin, pourrait être fait oralement, devrait permettre au Comité des Gouverneurs, lors de la séance du 10 avril 1972, de disposer de grandes lignes sur la question d'un Fonds. Sur cette base, les Gouverneurs pourraient dégager une certaine unité de vue des banques centrales qui tiendrait lieu d'orientation pour leurs experts qui participeront au groupe mixte. Celui-ci pourrait ainsi commencer ses travaux vers la mi-avril.

6) Information et participation des banques centrales des pays adhérents

Sur proposition du Président, le Comité convient que ses travaux feront l'objet d'une information systématique - avec communication des documents - à l'adresse des banques centrales des pays adhérents.

Il est, d'autre part, entendu que les Gouverneurs de celles-ci participeront à la prochaine séance du Comité, le 10 avril 1972 à 10 h 30, et qu'en outre ce même jour aura lieu à 14 heures une rencontre officieuse réunissant le "Comité élargi" et les Gouverneurs des banques centrales d'Autriche, de Suède et de Suisse.

III. Election du Président du Comité

Le Président rappelle tout d'abord les termes dans lesquels il a été désigné par ses collègues lors de la séance d'avril 1971. Ces termes, extraits du procès-verbal de cette séance, sont les suivants: "M. Vandeputte déclare que c'est en vertu du privilège de l'âge qu'il ouvre la séance. Il rappelle que le règlement intérieur du Comité prévoit la désignation d'un président pour une durée d'un an et il propose de faire appel, pour cette mission, à M. Carli qui est le plus ancien participant au Comité. Les Gouverneurs approuvent à l'unanimité la proposition de M. Vandeputte.

M. Carli remercie les Gouverneurs et indique qu'il accepte la présidence en tant que membre le plus ancien du Comité."

Le Président déclare que le Comité doit donc désigner parmi ses membres un nouveau président et qu'à cette fin les Gouverneurs ont eu avant cette séance un échange de vues au cours duquel a été évoquée, pour la désignation du président du Comité, la possibilité de retenir une rotation selon l'ordre alphabétique ou sur la base de l'ancienneté des membres dans le Comité.

En définitive et en se référant d'une part à leurs discussions sur ce sujet d'avril 1971, d'autre part à l'article 4 du règlement intérieur du Comité, les Gouverneurs des banques centrales de la CEE conviennent:

- que la désignation du président du Comité se fera d'après l'ancienneté des membres dans le Comité;
- que, d'après cette règle, le nouveau président, successeur de M. Carli, devrait être M. Zijlstra, mais celui-ci, à sa demande, ne sera nommé président que le dernier parmi les membres actuels du Comité;
- qu'en conséquence, M. Wormser est désigné Président du Comité pour une durée d'un an prévue par le règlement intérieur, c'est-à-dire d'avril 1972 à mars 1973.

M. Wormser remercie ses collègues et rappelle qu'il n'a été désigné que parce que M. Zijlstra s'est désisté. Il espère, sans pouvoir le garantir que l'avenir prouvera que le choix des membres du Comité a été judicieux.

Comme cette séance est la dernière que M. Carli préside, M. Wormser exprime à celui-ci les remerciements du Comité pour l'action qu'il a menée dans une année riche d'événements et qui lui a valu tout récemment l'hommage des Ministres. M. Wormser y ajoute ses propres remerciements très amicaux et très sincères, et sa grande considération pour l'extrême gentillesse, la compétence, le tact et l'art de conduire vers un but qui caractérisent la personnalité de M. Carli.

M. Barre exprime à M. Carli toute la gratitude de la Commission et toute sa gratitude personnelle pour l'oeuvre qu'il a accomplie à la tête du Comité des Gouverneurs.

IV. Analyse de la cinquantième série de documents de travail (données statistiques et sommaire des événements et des mesures adoptées dans la Communauté

En raison de l'ordre du jour chargé, l'analyse des documents n'a pu être faite.

V. Autres questions relevant de la compétence du Comité

Pas de question.